

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT

REGIE DE RECETTES DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES »

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-3 à R. 1617-5-2 et R. 1617-17,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment ses articles 9 et 22,
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu la délibération n° DEB-2024-019 en date du 9 décembre 2024 portant modification de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,
Vu la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP,
Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2024-01 en date du 11 janvier 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,
Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2024-02 en date du 11 janvier 2024 portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,
Vu l'arrêté n° AR-REGIE-2024-05 en date du 2 septembre 2024 portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères »,
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 26 mars 2026,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 mai 2026,
Considérant qu'il y a lieu de modifier mandataire suppléant de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères » et de remplacer M. Jawad YAHYA par M. Vana TAY,
Considérant ainsi la nécessité de modifier l'arrêté n° AR-REGIE-2024-01 en date du 11 janvier 2024 et d'abroger l'arrêté n° AR-REGIE-2024-05 en date du 2 septembre 2024.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n° AR-REGIE-2024-01 en date du 11 janvier 2024 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant pour la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères » est modifié à compter du présent arrêté comme indiqué ci-après, afin de remplacer M. Jawad YAHYA par M. Vana TAY en qualité de mandataire suppléant.

L'arrêté n° AR-REGIE-2024-05 en date du 2 septembre 2024 portant nomination d'un mandataire de la régie de recettes du relais fluvial « Les Estères » est abrogé à compter de la date du présent arrêté en ce qu'il a nommé M. Vana TAY mandataire.

ARTICLE 2 – Mme Kathia DESJARDINS, est nommée, à compter de la date du présent arrêté, régisseur titulaire de la régie de recettes vente d'équipements et de produits en faveur du climat avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Kathia DESJARDINS est remplacée par M. Vana TAY mandataire suppléant pour une durée maximale de deux mois.

ARTICLE 4 – Mme Kathia DESJARDINS percevra une indemnité selon la délibération n° DE-2022-065 en date du 19 septembre 2022 relative à la mise à jour du RIFSEEP.

ARTICLE 5 – M. Vana TAY, mandataire suppléant, percevra une indemnité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu’elles recueillent, ou qui leurs sont avancés par les comptables publics, ainsi que du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptable de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Code pénal.

ARTICLE 8 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d’appliquer, chacun en ce qui le concerne les dispositions de l’instruction interministérielle n° 06-031-1-B-M du 21 avril 2006 relative à l’organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10 – L’ordonnateur et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté est notifié au régisseur titulaire et au suppléant.

Fait à Remoulins, le **13 MAI 2026**



Le Président
Philippe MARCHESI



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif pouvant être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Notifié le 13/05/2026

Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

Mme Kathia DESJARDINS

Vu pour acceptation



Notifié le 26/05/2026

Signature du mandataire suppléant précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation »

M. Vana TAY

Vu pour Acceptation



